

**DECISION N° 16 - 0006 - /MENIC-AMRTP/DG****PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN
RESEAU VHF INDEPENDANT A USAGE PRIVE
ET
D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES
PAR LA SOCIETE TOTAL MALI SA**

**Le Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des
Télécommunications/TIC et Postes**

- Vu l'Ordonnance N° 2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;
- Vu le Décret N° 2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;
- Vu l'Arrêté N° 03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Arrêté N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de Barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu la lettre N° DG/2015.0001 du 05 janvier 2016 de la société TOTAL MALI SA relative à une demande de fréquences radio ;
- Vu le reçu de paiement de la redevance N° 16-0032/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 04 février 2016 ;
- Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

Après délibération de la Direction générale en sa session du 10 février 2016,

DECIDE :

Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP)

ACI 2000 - Rue 360- BP 2206 BAMAKO - MALI
Tél. : + 223 20 70 57 00 / 20 23 14 91/ 44 97 65 20/44 97 65 21/44 97 65 49
Fax : + 223 20 23 14 94 - Courriel : amrtp@amrtp.ml
Web: www.amrtp-mali.org

Article 1^{er} : La société TOTAL MALI SA, Avenue Kassé Kéita, BP : 13 Bamako, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2004.B.4093 du 16 décembre 2004, représentée par son Directeur général, Monsieur Jean François SCHOEPP, est *autorisée* à installer et à exploiter un *réseau indépendant VHF à usage privé* dans le District de Bamako, pour la mise en activité de son relais et une meilleure couverture de son réseau.

Article 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société TOTAL MALI SA, la fréquence Tx = 156.3125 MHz pour l'émission et Rx = 151.3125 MHz pour la réception.

Article 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

Article 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

Article 5 : La société TOTAL MALI SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

Article 6 : La société TOTAL MALI SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

Article 7 : La société TOTAL MALI SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

Article 8 : La société TOTAL MALI SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

Article 9 : La société TOTAL MALI SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

Article 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

Article 11 : La société TOTAL MALI SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

Article 12 : La société TOTAL MALI SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

Article 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société TOTAL MALI SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

Article 14: Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société TOTAL MALI SA.

Article 15 : La société TOTAL MALI SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

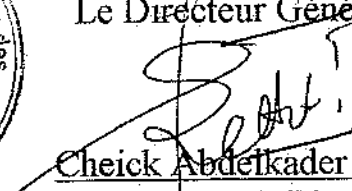
Article 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société TOTAL MALI SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

Article 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 15 FEV 2016



Le Directeur Général P.o


Cheick Abdellkader KOITE
Membre de la Direction

Ampliations :

MENIC	1
J.O	1
SOTELMA-SA	1
ORANGE MALI SA	1
ATEL SA	1